



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

14 février 2012

## AVIS I/07/2012

- relatif au projet de loi concernant les équipements sous pression transportables
- relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables

..... AVIS .....

Par lettre du 11 janvier 2012, M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le présent projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

**1.** Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

**2.** La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

**3.** Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'Union européenne.

**4.** Cette directive 2008/68/CE a rendu nécessaire d'actualiser les dispositions de la directive 1999/36/CE en conséquence, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

**5.** Partant, la directive 2010/35/UE vise, afin de renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses et d'assurer la libre circulation de tels équipements sous pression transportables, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'Union, à définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

**6.** Il faut entendre par équipements sous pression transportables tous les récipients et citernes destinés à transporter des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression comme par exemple des bouteilles à air liquide réfrigéré, des bouteilles à gaz naturel comprimé, des bouteilles d'acétyline (servant dans le cadre des travaux de soudage), des extincteurs, des générateurs de gaz pour les « airbags », des conteneurs-citernes vides non nettoyés, des machines frigorifiques, des générateurs d'aérosols, etc. Les gaz transportés sous pression qui présentent un danger potentiel d'éclatement ou d'explosion sont susceptibles d'inflammation spontanée et comportent des caractéristiques toxiques corrosives, comburantes et/ou asphyxiantes.

**7.** En outre, les obligations des différents opérateurs économiques, y compris les propriétaires et les opérateurs d'équipements sous pression transportables, y sont définies dans l'intérêt de la sécurité des transports et de la libre circulation des équipements sous pression transportables.

**8.** Eu égard de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, les opérateurs économiques sont rendus responsables de la conformité des équipements sous pression transportables aux règles de sécurité et d'accès au marché.

**9.** S'y ajoute que la conformité des nouveaux équipements sous pression transportables aux exigences techniques des annexes de la directive 2008/68/CE et de la présente directive devrait être démontrée au moyen d'une évaluation de la conformité afin de prouver que l'équipement sous pression transportable est sûr.

**10.** Les équipements sous pression doivent être aisément identifiables comme répondant aux exigences communautaires, afin de faciliter leur circulation. Le moyen le plus facile pour y parvenir est d'y apposer un marquage distinctif. Ainsi, la directive 2010/35/UE prévoit-elle un moyen de marquage attestant la conformité des équipements avec les exigences de la directive 2008/68/CE et de la directive 2010/35/UE.

**11.** Tous les équipements portant le marquage communautaire sont admis sans autre vérification, puisque le marquage est censé attester la conformité de l'équipement aux exigences des directives précitées et que par conséquent, il constitue la garantie d'un niveau élevé de sécurité lors de la mise sur le marché, du transport et de l'utilisation de l'équipement. Il est donc la *conditio sine qua non* pour que les équipements sous pression transportables puissent bénéficier des avantages de la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne sans devoir subir une nouvelle évaluation ou respecter d'autres exigences techniques supplémentaires au passage d'une frontière intracommunautaire.

**12.** Ne sont toutefois pas visés par la présente les équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre des prescriptions de la directive, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

**13.** Le projet de loi définit, de plus, des exigences applicables aux autorités responsables de l'évaluation, de la notification et du contrôle des organismes notifiés afin de garantir un niveau uniforme de qualité des prestations des organismes notifiés.

**14.** Finalement il y a lieu de signaler que du fait que la transposition de la directive 2010/35/CE fait l'objet du présent projet de loi, le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 qui a régi la matière jusqu'à présent devient obsolète et doit en conséquence être abrogé.

**15. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux présents projets de loi et de règlement grand-ducal.**

---

Luxembourg, le 14 février 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.